



**Avenant à la Convention de partenariat relative à la promotion du territoire
de la Métropole Aix-Marseille-Provence
au Marché International des Professionnels de l'Immobilier 2020 (MIPIM)
et au Salon de l'Immobilier d'Entreprises 2020 (SIMI)**

Entre les soussignés :

-la Métropole Aix-Marseille-Provence
dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
représentée par sa Présidente Martine VASSAL,
habilitée à cet effet par délibération n°ECO ????

ci-après dénommée « Métropole »

-l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, établissement public industriel et commercial
dont le siège est situé Immeuble L'Astrolabe, 79 Boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille
représenté par son Directeur Général Hugues PARANT,
habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 17 septembre 2020

ci-après dénommé « Euroméditerranée »

- la Ville de Marseille
domiciliée Hôtel de Ville, 2, quai du Port, 13002 Marseille
représentée par son Maire Michèle RUBIROLA
habilité à cet effet par délibération n° ?????..... du Conseil municipal du 5 octobre 2020

ci-après dénommée « Ville de Marseille »

-le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement public de l'Etat, institué par le décret N° 2008-1033 du 9 octobre 2008
dont le siège est situé 23 place de la Joliette, CS 81965, 13226 Marseille
identifié sous le numéro SIREN 775 558 489,
représenté par le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille,
Hervé MARTEL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Directoire en date 1er juillet 2020 et du Conseil de surveillance du 12 mars 2020.

ci-après dénommé « GPMM »

- la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence
dont le siège est situé au Palais de la Bourse, 9, La Canebière, 13001 Marseille
représentée par son Président Monsieur Jean-Luc CHAUVIN
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

ci-après dénommée « CCIMP »

ci-après dénommés ensemble « les Partenaires »,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Pour promouvoir son territoire, la Métropole met en œuvre, conformément à son Agenda du Développement économique, un plan d'actions à l'attention des décideurs économiques et des investisseurs. La présence dans des salons professionnels en constitue un axe fort. Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre métropolitaine et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les talents et les capitaux.

La Métropole a ainsi décidé de participer au Marché International des professionnels de l'Immobilier (MIPIM) à Cannes, du 10 au 13 mars 2020, et au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, aux dates prévisionnelles des 9, 10 et 11 décembre 2020.

Dans un souci de lisibilité de l'offre et d'efficacité de la promotion du territoire, la Métropole a souhaité associer à sa participation à ces salons l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée, la Ville de Marseille, le Grand Port Maritime de Marseille, la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence et ce, en assurant le rôle de mandataire de ce partenariat.

Dans ce cadre, une convention de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, la Ville de Marseille, le Grand Port Maritime de Marseille et la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence relative à la promotion du territoire au MIPIM 2020 et au SIMI 2020 (ci-après la « Convention initiale ») a été conclue le 9 septembre 2020, avec une prise d'effet au 1er décembre 2019.

En raison de l'épidémie de coronavirus qui a touché et touche encore l'ensemble des territoires et en respect de l'état d'urgence sanitaire instauré, l'organisateur du MIPIM a informé la Métropole de l'annulation de ce salon pour l'année 2020.

Il est donc nécessaire de conclure un avenant à la convention de partenariat initiale afin de prendre en compte l'annulation du MIPIM 2020 et prévoir ses conséquences financières.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la Convention initiale conclue le 9 septembre 2020 afin de tenir compte de l'annulation du MIPIM 2020 et d'en organiser les conséquences financières pour les Partenaires.

Article 2 : Budget prévisionnel de l'opération suite à l'annulation du MIPIM 2020

Le budget prévisionnel de la participation au MIPIM et au SIMI 2020, tel que prévu par l'article 8 de la Convention initiale, est modifié comme suit :

Le nouveau budget de l'opération comprend les frais déjà engagés à la date de l'annulation du MIPIM pour l'aménagement du stand et la réalisation de ses outils de communication, les frais de location de l'emplacement du stand SIMI, son aménagement, ainsi que les prestations permettant d'optimiser la participation à cet événement (opérations presse, outils de promotion et communication spécifiques au salon, cocktails...).

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas, hébergement) demeurent à la charge respective de chacun des Partenaires.

Le montant prévisionnel pour ces actions est de 180 000 (cent quatre-vingt mille) euros TTC. Il est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Dépenses en euros TTC		Recettes en euros TTC	
Aménagement des stands	120 000	Métropole	107 000
Location du stand SIMI	55 000	Euroméditerranée	36 500
Opérations de promotion SIMI	5 000	GPMM	22 500
		Ville de Marseille	8 400
		CCIAMP	5 600
TOTAL	180 000	TOTAL	180 000

Article 3 : Modalités de paiement des nouveaux montants de participation

Les modalités de paiement des participations des Partenaires, telles que prévues à l'article 9.1 de la convention initiale sont modifiées comme suit :

Chaque Partenaire versera à la Métropole le nouveau montant de sa participation financière, tel que défini à l'article 2 du présent avenant, sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la Métropole début décembre 2020.

Les règlements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

Les factures afférentes aux dépenses engagées pourront être transmises par la Métropole sur demande des Partenaires.

Article 4 : Report ou annulation du SIMI 2020

Si la date du SIMI 2020 venait à être modifiée ou reportée pour quelque raison que ce soit, la Métropole en avertira les autres Partenaires sans délais et par tout moyen. La Convention initiale, modifiée par le présent avenant, demeurera applicable pour le salon ainsi reporté.

En cas d'annulation du SIMI 2020 pour quelque raison que ce soit, chaque Partenaire sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de l'annulation du salon, déduction faite des éventuels remboursements opérés par l'organisateur, et selon la clé de répartition définie à l'article 9.2 de la Convention initiale.

Chaque Partenaire fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation au salon annulé. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la Métropole.

Article 5 :

Les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 6 : Entrée en vigueur et effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1er novembre 2020.

Fait à Marseille, le
en cinq exemplaires originaux

Pour l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,
Le Directeur Général :

Hugues PARANT

Pour la Ville de Marseille,
Le Maire :

Michèle RUBIROLA

Pour le Grand Port Maritime de Marseille,
Le Président du Directoire :

Hervé MARTEL

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence,
Le Président :

Jean-Luc CHAUVIN

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises,
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY